

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

ABONNEMENT

PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Six mois, 36 fr. — Trois mois, 18 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour de cassation (chambre civile) : Compagnies de chemins de fer, traités individuels à prix réduits pour le transport des marchandises; droit des tiers. — Tribunal civil du Havre : Affaire de M^{lle} Marie Leroux contre M. le maire et le directeur du théâtre du Havre. — Tribunal de commerce de la Seine : Société en commandite; souscriptions d'actions; retrait des versements opérés; faillite; réintégration dans la caisse sociale de sommes retirées; la compagnie des Voitures de grande remise. — Tribunal de commerce de Valenciennes : Théâtres des départements; droit du directeur.

JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine : Tentative de meurtre; coups et blessures; incapacité de travail de plus de vingt jours. — Tribunal correctionnel de Saumur : Deux grandes dames; l'archiduchesse de Valence, fille de Charles X et épouse d'Henri V; la baronne d'Erville.

PARIS, 21 AVRIL.

On lit dans le *Moniteur* :
Le gouvernement de S. M. Britannique a fait aux quatre puissances les propositions suivantes :
1° Qu'on effectuerait au préalable un désarmement général et simultané.
2° Que ce désarmement serait réglé par une commission militaire ou civile indépendante du Congrès. Cette commission serait composée de six commissaires, un pour chacune des cinq puissances, et le sixième pour la Sardaigne.
3° Qu' aussitôt que cette commission serait réunie et qu'elle aurait commencé sa tâche, le Congrès se réunirait à son tour, et procéderait à la discussion des questions politiques.
4° Que les représentants des États italiens seraient invités par le Congrès, aussitôt sa réunion, à siéger avec les représentants des cinq grandes puissances, absolument de la même manière qu'au Congrès de Laybach, en 1821.

La France, la Russie et la Prusse ont adhéré aux propositions du gouvernement de Sa Majesté Britannique.
Plusieurs Tribunaux de commerce, se fondant sur la facilité actuelle des communications, expriment à M. le ministre de la justice le vœu que le Gouvernement s'occupe de la préparation d'un projet de loi tendant à réduire les délais d'ajournement en matière civile et commerciale.

Le Corps législatif est, en ce moment saisi de deux projets de loi ayant pour objet d'abrèger, l'un les délais d'ajournement entre l'Algérie et la France, l'autre les délais des pourvois formés devant le Conseil d'Etat et devant la Cour de cassation par les habitants de l'Algérie et du département de la Corse.

Les modifications plus générales qu'on réclame sont, dès à présent, l'objet d'une étude sérieuse. Mais le réseau des voies de fer en exploitation ne répandant pas encore sur toutes les parties du territoire une égale facilité de communications, la prudence conseille de ne pas compromettre par des mesures partielles ou prématurées une réforme qui ne peut produire d'utiles résultats qu'à la condition d'être générale et complète.

On lit dans la Patrie :

Les bruits les plus graves ont circulé aujourd'hui dans Paris.
On a parlé de l'entrée de l'armée autrichienne sur le territoire piémontais. Jusqu'ici rien n'est venu, officiellement du moins, confirmer cette nouvelle.
Ce qui paraît certain, c'est que le général de la Marmora aurait informé, par voie télégraphique, le gouvernement français que l'armée autrichienne avait opéré sur la ligne du Tessin un mouvement significatif, et qu'il craignait d'être attaqué d'un moment à l'autre.
Le bruit s'est également répandu que l'Autriche refuse d'adhérer aux propositions faites par l'Angleterre, et qui ont été acceptées, ainsi que le *Moniteur* l'a annoncé aujourd'hui, par la France, la Prusse et la Russie.
Ces propositions avaient été, dit-on, adressées par le cabinet de Londres au cabinet de Vienne, en demandant une réponse dans les vingt-quatre heures.

Un conseil des ministres s'est réuni aujourd'hui sous la présidence de l'Empereur, LL. AA. II. le prince Jérôme et le prince Napoléon y assistaient.

On assure que la quatrième division d'infanterie de l'armée de Paris, sous les ordres de M. le général Vinoy, doit partir ce soir même, à dix heures, par le chemin de fer de Lyon, se rendant à Toulon.

La 1^{re} brigade de cette division, sous les ordres du général de Martimprey, comprend le 6^e bataillon de chasseurs à pied; — le 82^e de ligne, — le 73^e de ligne.
Le 85^e et le 86^e de ligne font partie de la 2^e brigade, commandée par le général de la Charrière.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. le premier président Troplong.

Audience du 12 avril.

COMPAGNIES DE CHEMINS DE FER. — TRAITÉS INDIVIDUELS À PRIX RÉDUITS POUR LE TRANSPORT DES MARCHANDISES. — DROIT DES TIERS.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 13 avril.)

La participation au bénéfice des traités que les compagnies passent avec des négociants individuellement pour le transport de leurs marchandises à prix réduits, ne saurait être réclamée en justice par les tiers, comme une conséquence nécessaire du principe de l'égalité dans la perception des

taxes, qui pour des expéditions devant être faites dans des conditions absolument identiques, et assurant aux compagnies l'application égale entre tous du système de rémunération qu'elles ont adopté en conformité de leurs cahiers des charges.

L'égalité absolue des prix de transport par kilomètre et par tonne ne s'applique d'ailleurs d'une manière nécessaire qu'au maximum fixé d'après ces bases par le tarif légal; sous le régime des tarifs différentiels, l'égalité consiste à payer le même prix pour le même parcours, et sous l'empire des traités, à obtenir les avantages qu'ils accordent en remplissant toutes les conditions qu'ils imposent.

Nous publions aujourd'hui le texte de l'arrêt par lequel la Cour de cassation a consacré ces solutions. Un rapide exposé des faits particuliers de l'espèce fera saisir plus facilement les raisons déterminantes de la décision; le voici en peu de mots :

Les deux compagnies des chemins de fer d'Orléans et de Lyon ont fait un arrangement ou traité combiné entre elles et M. Nicolas Cézard, raffineur de sucre à Nantes (Loire-Inférieure), par lequel elles se sont engagées à transporter ses marchandises de Nantes à Lyon, au prix réduit de 70 fr. les mille kilogrammes, soit à 31 fr. 65 c. de Nantes à Ivry, 1 fr. 08 c. pour la transmission par le chemin de fer de ceinture, et 37 fr. 27 c. de la gare de Paris à Mâcon et au-delà. Ce traité était fait à la condition de remettre aux compagnies toutes les marchandises que Nicolas Cézard aurait à expédier de Nantes à destination de Mâcon et au-delà, au minimum de 500 tonnes par an, les frais de chargement et de déchargement incombant à l'expéditeur, etc. Des traités semblables ont été faits avec d'autres négociants de Nantes.

Ce traité fut communiqué par la compagnie du chemin de fer de Lyon au ministre des travaux publics, qui, après en avoir accusé réception, ajoutait dans sa lettre :

Aux termes de l'art. 50 du cahier des charges de votre concession, l'administration a le droit de déclarer les réductions de prix consenties à un ou plusieurs expéditeurs obligatoires, sans condition vis-à-vis de tous les autres. Toutefois, après avoir examiné les traités que vous m'avez soumis, je ne pense pas qu'il y ait lieu pour l'administration d'user quant à présent du droit qui lui appartient, mais il est bien entendu que ce droit est formellement réservé et qu'elle pourra l'exercer à toute époque, si l'intérêt général l'exige, après une mise en demeure signifiée aux compagnies d'avoir renoncé à l'exécution de leur traité, etc.

MM. Delessert et autres négociants de Paris ont demandé à la compagnie de Lyon de leur appliquer, pour le transport de leurs marchandises de Paris à Lyon, la même réduction de prix que celle qu'elle accordait par le traité ci-dessus énoncé aux expéditeurs de Nantes à Lyon; et, sur le refus de la compagnie, ils l'ont fait assigner devant le Tribunal de commerce de la Seine pour voir dire que, dans les trois jours du jugement à intervenir, elle serait tenue de transporter les marchandises par eux expédiées au prix payé par M. Nicolas Cézard pour le transport de Paris à Lyon, soit au prix de 37 francs 25 centimes la tonne, le chargement et le déchargement devant être supportés par eux; sinon, et faute de ce faire, s'entendre la compagnie condamnée à 1,000 francs de dommages-intérêts par chaque refus constaté, et, pour le préjudice constaté, s'entendre condamner au paiement de la somme de 7,000 francs envers chacun des demandeurs.

Par jugement du 4 juin 1856, le Tribunal de commerce de la Seine déclara MM. Delessert et consorts mal fondés dans leur demande et les en débouta. Les motifs de ce jugement étaient en substance :

« Que le droit d'accorder à un expéditeur une réduction sur le prix porté au tarif à raison des distances parcourues ou des quantités transportées, et ce, par voie de tarifs combinés avec d'autres entreprises, était ouvert à la compagnie, à la charge de donner connaissance à l'administration du traité intervenu, et qu'à l'administration appartenait exclusivement la faculté d'étendre à tout expéditeur et à tous articles de même nature le bénéfice d'une réduction consentie.

Sur l'appel interjeté par MM. Delessert et consorts, la Cour impériale de Paris a infirmé ce jugement par arrêt du 21 avril 1857, ordonnant que la compagnie de Lyon transporterait de Paris à Lyon, au prix réduit de 37 fr. 25 par tonne, les marchandises des appelants, et pour réparation du dommage souffert, condamnant la compagnie à payer à chacun des appelants une indemnité de 15,000 fr., outre les dépens. Les motifs longuement développés de cet arrêt sont, en substance :

« Que la perception des taxes à pour base la distance à parcourir et la quantité des marchandises à transporter; qu'elle doit se faire par kilomètre et par tonne, indistinctement et sans aucune faveur; que le soin de maintenir ces règles, tirées de la nécessité d'établir entre les négociants tributaires des chemins de fer une égalité parfaite, est confié non-seulement à l'administration, mais aux Tribunaux; qu'indépendamment de la faculté réservée à l'administration de déclarer les réductions de prix consenties au profit de quelques expéditeurs obligatoires envers tous, les négociants lésés par les réductions de prix accordées à tel ou tel, sont fondés à réclamer en justice la réparation du dommage qui leur est causé; que les appelants ont déclaré se soumettre aux conditions de tonnage, de chargement et de déchargement imposées par la compagnie de Lyon; que la prétention de cette compagnie que, pour revendiquer le bénéfice des traités, il faut livrer à Nantes les sucres à destination de Lyon, est déraisonnable autant qu'illégal; qu'ainsi les expéditeurs placés au point le plus éloigné de la frontière pourraient, par des combinaisons factices, être plus favorisés que le négociant de l'intérieur, etc.

La compagnie de Lyon s'est pourvue en cassation contre cet arrêt, pour violation de l'article 50 de son cahier des charges, et par suite pour excès de pouvoir et contravention aux lois des 16-24 août 1790 et 16 fructidor an III.

Voici l'arrêt rendu par la Cour dans son audience du 12 avril, après un premier arrêt de la chambre des requêtes portant admission du pourvoi :

« La Cour,

« Oit M. le conseiller Quéault en son rapport, M^e Beauvois-Devaux, avocat de la compagnie demanderesse, et M^e Mathieu-Bodet, avocat des défendeurs, en leurs observations, et M. le premier avocat-général de Marnas en ses conclusions; et après en avoir délibéré conformément à la loi :

« Vu l'article 50 du cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer de Lyon, en date du 5 janvier 1852;

« Attendu que si le cahier des charges annexé à la loi de concession du chemin de fer de Paris à Lyon, en date du 5

janvier 1852, a établi un tarif légal qui détermine les prix de transport des marchandises par kilomètre et par tonne, il a laissé à la compagnie la faculté de modifier dans les limites de ce maximum ses prix de transport;

« Attendu que cette faculté ainsi limitée a pu s'exercer de plusieurs manières, et d'abord par mesure générale, au moyen de nouveaux tarifs établis avec l'homologation du gouvernement, et quelquefois combinés entre plusieurs compagnies de chemins de fer, à l'effet d'abaisser les prix de transport des marchandises, en tenant compte des lieux de provenance et de l'étendue des parcours;

« Attendu qu'indépendamment de ces mesures générales, la compagnie a pu, suivant l'article 50 de son cahier des charges, prendre des arrangements particuliers ayant pour objet de faciliter des expéditions dans des circonstances spéciales au moyen de nouvelles réductions des prix de transport consenties à certaines conditions par des traités faits avec des expéditeurs, sauf communication préalable au ministre des travaux publics, investi par la même disposition du pouvoir de déclarer, si l'intérêt public l'exige, les réductions ainsi consenties obligatoires sans conditions vis-à-vis de tous, après une mise en demeure notifiée à la compagnie d'avoir à renoncer à l'exécution de son traité;

« Attendu qu'il n'appartient point à une autre autorité qu'à l'autorité administrative, appelée à apprécier ces traités, de faire participer les tiers à leurs avantages en les dispensant de remplir les conditions dans lesquelles la compagnie a cherché la compensation de ses sacrifices, et par exemple en déclarant communes aux tiers qui n'ont d'expéditions à faire que de Paris à Lyon les réductions de prix accordées à des expéditeurs de Nantes par un traité combiné entre la compagnie du chemin de fer d'Orléans et celle de Paris à Lyon, afin d'amener sur cette dernière voie les provenances des ports de l'Océan et des colonies;

« Attendu que la participation au bénéfice de ces traités pour des expéditions faites dans d'autres conditions ne saurait être réclamée en justice comme une conséquence nécessaire du principe de l'égalité dans la perception des taxes, ce qui doit s'entendre de l'application égale entre tous du système de rémunération adopté par la compagnie, en conformité de son cahier des charges; que l'égalité absolue des prix de transport par kilomètre et par tonne ne s'applique d'une manière nécessaire qu'au maximum fixé d'après ces bases par le tarif légal;

« Que, sous le régime des tarifs différentiels, l'égalité consiste à payer le même prix pour le même parcours, et, sous l'empire des traités, à obtenir les avantages qu'ils accordent en remplissant toutes les conditions qu'ils imposent;

« D'où il suit qu'en décidant que les défendeurs avaient droit, pour des expéditions à faire de Paris à Lyon, aux réductions de prix consenties par un traité combiné entre les compagnies d'Orléans et de Lyon pour des expéditions de Nantes, quoique le point de départ qui formait la principale condition de ce traité ne fut point la même pour les défendeurs, la Cour impériale de Paris a commis un excès de pouvoir et violé l'art. 50 du cahier des charges, annexé à la loi du 5 janvier 1852;

« Par ces motifs, casse et annule l'arrêt rendu par la Cour impériale de Paris, le 21 avril 1857; remet les parties au même et semblable état qu'avant ledit arrêt; et pour être fait droit, les renvoie devant la Cour impériale d'Orléans; ordonne, etc. »

TRIBUNAL CIVIL DU HAVRE.

Présidence de M. C. Oursel.

Audience du 20 avril.

AFFAIRE DE M^{lle} MARIE LEROUX CONTRE M. LE MAIRE ET LE DIRECTEUR DU THÉÂTRE DU HAVRE.

L'action intentée par M^{lle} Marie Leroux, ancienne actrice du théâtre du Havre, contre M. Pichon, directeur du théâtre, et M. le maire du Havre, à l'occasion de l'arrêt de ce fonctionnaire, qui avait interdit à M^{lle} Marie Leroux de se présenter et à M. Pichon de recevoir celle-ci sur le théâtre du Havre, était indiquée parmi les causes qui devaient être plaidées aujourd'hui.

Mais à l'appel de l'affaire, M. le président a fait connaître qu'il avait reçu de M^e Jules Favre une lettre par laquelle M^e Favre priait le Tribunal de bien vouloir, si cela pouvait entrer dans ses convenances, remettre l'affaire au jeudi 5 mai.

M^e Brocas, avoué de M^{lle} Marie Leroux, s'est alors présenté à la barre et a donné lecture du dispositif des conclusions suivantes, dont nous devons rapporter les termes mêmes, parce qu'elles appartiennent au débat et à la publicité, le Tribunal seul se trouvant désormais chargé de les apprécier :

Pour M^{lle} Marie Leroux, M^e Brocas conclut à ce qu'il plaise au Tribunal, M. le procureur impérial entendu en ses conclusions :

Attendu que, par conventions verbales en date du 15 mai 1858, passées entre la concluante et M. le directeur du théâtre du Havre, la concluante s'est engagée pour un an, à partir du 3 juin suivant, à remplir sur ledit théâtre du Havre les premiers rôles de femme; que, de son côté, M. le directeur dudit théâtre s'est obligé à lui payer 12,000 fr. par année, outre un bénéfice et quelques autres avantages accessoires;

« Attendu que la concluante, bien connue et parfaitement appréciée au Havre, où elle était en représentation extraordinaire depuis quatre mois, se soumit néanmoins aux épreuves ordinaires, après lesquelles elle fut définitivement acceptée;

« Que, cependant, par une acte inqualifiable d'abus de pouvoir, M. le maire du Havre, prenant pour prétexte un tumulte imaginaire, rendit, sans instruction préalable, à la date du 14 juillet 1858, un arrêté par lequel il défendit à la concluante de reparaitre sur la scène.

Attendu qu'une telle violation de la loi et des contrats, même émanée d'un magistrat municipal, ne changeait ni les obligations de la concluante vis-à-vis de la direction ni les devoirs de cette direction elle-même; que M. le directeur ne songea pourtant point à protester contre cet arbitraire, et qu'abandonnée par lui, la concluante dut céder à la force et en appeler à la protection de l'autorité supérieure;

Attendu qu'après avoir minutieusement pris connaissance des pièces de cette affaire et reçu les explications en défense de M. le maire du Havre, M. le ministre de l'intérieur a, par dépêches des 20 août et 23 septembre 1858, enjoint à M. le préfet de la Seine-Inférieure de casser l'arrêté municipal du 14 juillet précédent;

Qu'en effet, par décision de M. le préfet du 29 novembre 1858, cet arrêté a été annulé en s'appuyant sur ce motif que le contrat passé entre la concluante et M. le directeur ne pouvait être brisé par l'autorité municipale, et devait subsister conformément à la loi qui en assure la validité;

Attendu que la concluante ayant immédiatement introduit, tant contre M. le maire du Havre que contre M. le directeur, une action tendante au paiement de la somme de 20,000 fr. à titre de dommages-intérêts, M. le maire s'est re-

tranché derrière sa qualité de fonctionnaire public et a invoqué la garantie de l'article 75 de la constitution de l'an VIII, qui ne permet de poursuivre les fonctionnaires publics qu'après une autorisation préalable du Conseil d'Etat;

« Attendu que, malgré l'avis favorable de M. le ministre de l'intérieur, le Conseil d'Etat a refusé cette autorisation, renvoyant la concluante à se pourvoir contre le directeur du théâtre;

« Que, dans cette situation, il est évident que le directeur doit être condamné à indemniser la concluante, sauf à lui à exercer une garantie contre M. le maire;

« Attendu, en effet, que la concluante a éprouvé un préjudice considérable; qu'elle a d'abord perdu ses appointements d'un an et son bénéfice; que, de plus, elle a subi une insulte qui a nécessairement eu une influence très fâcheuse sur sa réputation d'artiste; que le scandale produit par l'arrêt municipal du 14 juillet 1858 s'est accru de la publicité qu'y ont donnée les journaux, et que la concluante est en droit d'obtenir réparation du tort moral et matériel que ce scandale lui a causé;

« Attendu qu'il est aujourd'hui établi que c'est contre le droit et en violation de la loi que M. le maire du Havre lui a causé ce tort grave, que M. le directeur en a été complice en ne s'y opposant pas; qu'il a ainsi pris sa part de la responsabilité qui pèse sur l'agent de l'autorité;

« Attendu que si la décision du Conseil d'Etat empêche la concluante d'exercer contre le maire du Havre les droits que les règles de la conscience et de l'équité lui donnent, elle n'est point arrêtée par le même obstacle en ce qui concerne M. Pichon;

« Par ces motifs et autres, qu'il plaira au Tribunal suppléer dans sa sagesse;

Donner acte à la concluante de ce qu'en présence du refus d'autorisation de poursuivre M. le maire du Havre, elle s'en rapporte, à l'égard de ce dernier, à la sagesse de la justice;

Mais persévérant de plus fort dans sa demande contre M. le directeur du théâtre, le condamner par toutes voies de droit, même par corps, s'agissant de dommages intérêts et d'exécution d'un contrat commercial, à payer à la concluante la somme de 20,000 fr., composée de 12,000 fr. pour ses appointements de l'année 1857, et de 8,000 fr. pour réparation du préjudice à elle causé par la privation de son bénéfice et de quelques autres avantages stipulés dans les conventions verbales, et l'atteinte portée à sa réputation d'artiste;

Ordonner l'insertion du jugement à intervenir dans quatre journaux du département de la Seine-Inférieure et dans quatre journaux de Paris;

Condamner, en outre, le défendeur aux frais des dites insertions;

Et le condamner enfin en tous les dépens.

Après la lecture de ces conclusions, et aucune des parties intéressées ne s'opposant au renvoi sollicité par M^e Jules Favre, le Tribunal a renvoyé la cause au 5 mai.

Nous croyons savoir que la défense du directeur du théâtre sera présentée par M^e Ouizille, et, si besoin est, celle de M. le maire par M^e Toussaint.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Roullnac.

Audience du 19 avril.

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE. — SOUSCRIPTIONS D'ACTIONS. — RETRAIT DES VERSEMENTS OPÉRÉS. — FAILLITE. — RÉ-INTÉGRATION DANS LA CAISSE SOCIALE DE SOMMES RETIRÉES. — LA COMPAGNIE DES VOITURES DE GRANDE REMISE.

Les sommes versées dans la caisse sociale pour prix d'actions souscrites ne peuvent en être valablement retirées par les souscripteurs, lors même qu'ils allégueraient que le versement a été opéré par erreur.

MM. Charpentier et Fouquerolles, propriétaires à Saint-Germain-en-Laye, avaient chargé l'un de leurs amis de prendre pour eux, à Paris, des actions de la compagnie impériale des Petites-Voitures. Au lieu de se présenter à cette compagnie, l'ami de MM. Charpentier et Fouquerolles s'adressa à la compagnie des voitures sous remise Lecompte et C^e, et souscrivit 90 actions de 100 fr. pour M. Charpentier et 18 pour M. Fouquerolles. Lorsqu'il rendit compte à ceux-ci de l'exécution de son mandat, on s'aperçut de l'erreur qui avait été commise, et sur la réclamation qui fut faite à la compagnie, le gérant reprit les actions souscrites et remboursa à MM. Charpentier et Fouquerolles l'argent qui avait été versé dans sa caisse en leur nom.

La société Lecompte et C^e est tombée en état de faillite. Le syndic trouvant dans les livres de la société que des actions avaient été souscrites et payées, et que leur prix avait été restitué aux souscripteurs, a assigné ces derniers devant le Tribunal de commerce pour les contraindre à réintégrer dans la caisse de la société les sommes qu'il prétendait en être iniquement sorties, attendu qu'un gérant de société n'a pas pouvoir d'annuler des souscriptions d'actions et de distraire de la caisse sociale des fonds qui y sont régulièrement entrés.

MM. Charpentier et Fouquerolles répondaient à cette demande qu'ils n'avaient jamais eu l'intention de souscrire des actions de la société des Voitures sous remise, mais bien des actions de la compagnie impériale des Petites-Voitures; que la souscription faite par leur ami à la première de ces compagnies avait été le résultat d'une erreur qui avait été immédiatement reconnue et rectifiée de bonne foi par toutes les parties.

Ils prétendaient en outre que leur souscription n'avait été que provisoire et conditionnelle dans le but de concourir dans la compagnie impériale des Petites-Voitures à une distribution proportionnelle d'actions, mais non de souscrire la totalité des actions qu'ils avaient demandées.

Après avoir entendu M^e Bertera, agréé du syndic de la société Lecompte et C^e, et M^e Buisson, agréé de MM. Charpentier et Fouquerolles, le Tribunal a statué en ces termes :

« Attendu que, le 10 mars 1857, Charpentier et Fouquerolles se sont portés souscripteurs de la compagnie Lecompte et C^e, savoir : Charpentier pour 90 actions de 100 francs ou 9,000 francs, et Fouquerolles pour 18 actions ou 1,800 francs;

« Que, le 11 mars, Lecompte et C^e, après avoir reçu le montant de ces souscriptions, l'ont rendu à ces deux souscripteurs, à qui le syndic en réclame aujourd'hui la restitution;

« Attendu qu'il ne s'agit pas, dans l'espèce, comme le prétendent Charpentier et Fouquerolles, d'un versement conditionnel et provisoire sur des actions à distribuer entre les souscripteurs, mais d'une souscription définitive, suivie du paiement intégral du prix des actions;

traces des fugitives. Sans égard pour leur infortune, la gendarmerie les ramena à Saumur, et la justice les traduisit à sa barre. Ce n'est pas tout : la reine vient d'être condamnée à deux ans de prison, la baronne d'Erville à quinze mois, et les deux suivantes chacune à six mois.

CHRONIQUE

PARIS, 21 AVRIL.

Stanislas Parisot et Marguerite Chabaud, femme Doumène, sont devant la 5^e chambre du Tribunal, où ils viennent revendiquer l'un contre l'autre la propriété de tout le matériel à usage de saltimbanque. En 1847, Parisot était chanteur comique dans un café chantant, la femme Doumène était culottière, elle comptait déjà plus de quarante années, et cependant Parisot abandonnait sa femme, la femme Doumène abandonnait son mari et partait en tournée avec un enfant. Ils résolurent de parcourir ensemble les fêtes et les foires, faisant des tours de physique amusante, de magie blanche, de prestidigitation. Un matériel complet fut acheté et les pérégrinations commencèrent, sans relâche et sans repos, et sans autre domicile que la voiture qui les portait sur le champ de foire; c'est ainsi qu'après douze ans de marche, ils sont arrivés devant le Tribunal, où ils se disputent la possession de ce matériel assez considérable, il est vrai, si l'on s'en rapporte à un état dressé par Parisot, et où l'on trouve notamment, et indépendamment d'une grande voiture de saltimbanque à quatre roues, d'un cheval, d'une baraque de 100 petite médail frappé à linoguration du boulevard Bastopol qui me servit pour la plus dor, plusieurs instruments en bois, un sabre banal pour lex perience de la décapitation, une tête de coiffeur pour la même ex perience. deux costume de phisicien, deux tableau dont un de phisique et un de décapitation.

En 1858, la bonne harmonie cessa de régner entre les deux associés : à qui en incombait la faute? on ne sait. Toujours est-il qu'une séparation eut lieu, et qu'à cette occasion la femme Doumène écrivait à Parisot la lettre suivante, remarquable par la douleur qu'elle exprime tout autant que par son orthographe :

Mon homme chéri, le bon heure de ma vie, je te lesse ces lignes à ta mère pour ouvrir mon cœur biens malade pour te dire toutefait ma fasson de passés, je te demande un antre vous pour nous raisonne paisible et tranquille sur nos affaire. Chere amis j'ai ut le temps de réfléchir pendant ton absence qui ma tués tu ne dois pas ligoarés. Mon bien amies je sui toute changés pour la vivassité que javet pour toi quelque foi je tan demande biens pardon parceque la trop grande amitiés que j'ai pour toi me conduit, Voici cet de lamitié durable de femme honnate et femme de ménage qui ne veut que ton bonheur pour tes vieux jour, voi mon bon ami que cet du fon du cœur qui parle, ne pair pas ton aveur pour huit jour de bon heur ne pas celle de toute ta vie antiere car ci il falet te voir malheureux jame mieu la maur, je te demande et je pence que tu réfléchiras biens sur ta paussion, je tes rendu heurus pandans 12 ans, je te le rendret doublement montan car je noret pas crnt ce qui vien darives, je taine tan que je te pardonne et joubliert tout, jamais auqui reproce ne sortira de ma bouche à ce sujet.

D'après tes volonté jéjré, tu oras la femme la plus soumise et la plus douce, d'après toutes les qualités que tu me connais avec sa seret accomplis et tout ce que tu voudra moi aussi. Ne me raporte pas un sou mais reviens, ton cœur seul, toi seul et tout mon bonheur, tu me demande tes étes il ne tienne à riens mais je ne puis te remetre sans avoir une antreuve avec toi, tu ne doit rien crindre car personne ne le ces au juste, j'ai dit qu'étes ches ta mère, ton pauvre petit sanglote, demande papa, il sarache les cheveux il veul alo de chercher. Mon bien'amies jétans un pens despoir ce qui me fera survire quelque jour de plus, ta femme celle qui taine jusque au tonbeaux.

Tu ces que rin que n us deux pouvons gagnes de largens, tute cel — demia si tu veux, tu le cet tu ne peut travailles avec dautre comme à nou deux!

Parisot est inflexible, rien ne peut émouvoir son cœur; la femme Doumène essaie de faire vibrer une autre corde et de le gagner par l'intérêt : c'est elle qui a en sa possession tout le matériel, et elle offre à Parisot de continuer de travailler ensemble, s'engageant à lui abandonner la moitié des bénéfices, et à lui donner, en outre, au bout de huit ans, la moitié du matériel, si sa conduite a été bonne jusque-là. Parisot s'indigne de ces propositions, qui semblent indiquer chez la femme Doumène une prétention à la propriété exclusive du matériel, tandis qu'en réalité, selon lui, le matériel du théâtre a été acheté à frais communs, et que les instruments de physique et de magie sont sa propriété personnelle; il fait saisir la voiture et le matériel, et assigne la femme Doumène en restitution des objets qu'il prétend lui appartenir, et de la moitié de ceux achetés en commun.

A cette réclamation celle-ci répond par la production d'un acte écrit et signé par Parisot le 14 février 1852, enregistré peu après, et ainsi conçu :

Je reconnais moi Henri-Stanislas Parisot que madame Marguerite Chabaud femme Doumène est propriétaire d'une voiture dite Caravanne, d'un cheval, harnais, décor baraque et autre ustensille pour le travail de saltimbanque tout ces objets si dessus désigné ont éty acheter des derniers de madame

Marguerite Chabaud femme Doumène, je suis autoriser par la ditte dame que mon nom figure dans le genre d'industrie que nous exerçns ensemble et parconséquence je déclare n'y avoir aucun droit.

La femme Doumène ajoute qu'en effet le matériel a bien réellement été acheté par elle, et elle représente quelques quittances délivrées à son nom par un certain nombre de marchands.

Parisot a repoussé avec force les inductions que l'on veut tirer de l'acte du 14 février 1852, qui ne serait tout au plus qu'un acte de donation nul pour absence de formes légales. Il soutient que ce n'est pas dans sa profession de culottière, qu'elle exerçait quand elle s'est associée avec lui, qu'elle aurait pu amasser les fonds nécessaires pour acquérir un matériel aussi important; que c'est là un tour d'escamotage, mais qu'à coup sûr il ne trouve pas, pour sa part, que ce soit là de la physique amusante. Et il représente, lui aussi, un grand nombre de factures à son nom. C'est à lui seul que la permission de la police a toujours été accordée, c'est à lui que se sont toujours adressés les maires et les commissaires de police des villes et villages dont il fréquentait les foires; c'est à lui, enfin, qu'ont toujours été remis les certificats des instituteurs, directeurs de collèges, et constatant les succès obtenus partout par le Théâtre des soirées parisiennes. Cependant, et en présence de l'acte de 1852, le Tribunal, après avoir entendu M^e Calmels pour M. Parisot, et M^e Bertrand-Taillet pour la femme Doumène, a repoussé la demande en revendication de Parisot. (Tribunal civil de la Seine, 5^e chambre, audience du 15 avril 1859, présidence de M. Labour.)

Ah! le bon billet qu'a... Suchard. Ce billet n'était pas un engagement de fidélité comme celui fait à Lachâtre, c'était un prosaïque engagement de payer 134 fr. 75 c. par Soudag à Suchard, ou à son adresse; mais la signature du souscripteur n'eut un moment pas plus de valeur que celle de Ninon : de là, plainte en police correctionnelle; puis, le lendemain, désistement du plaignant, sur satisfaction à lui donnée; en sorte qu'à l'audience il faut, comme on dit, tirer les vers du nez de Suchard pour lui faire raconter les circonstances qui ont donné lieu à la poursuite en abus de confiance, non pas contre Soudag, le pauvre cher homme! il a payé son billet, mais contre M^{me} Soudag, à qui le désistement donné n'a pu éviter le désagrément de comparaître en justice, le ministère public, lui, n'ayant pas cru devoir se désaisir.

Et les femmes (certaines au moins) se plaignent d'être liguées au simple rang d'épouses et de mères! elles se plaignent des lois que, disent elles, les hommes ont faites pour eux; si on les écoute, elles rendraient la justice. Voyez comme M^{me} Soudag la rend bien! il est vrai qu'elle est juge et partie, mais elle n'en trouvait pas moins très juste ce qu'elle a fait.

Il paraît que son mari a acheté un fonds de menuiserie de Suchard, qui, arrivé à soixante ans d'âge, a cru devoir se reposer des labeurs du pot à colle et des plimthes qu'il a poussés pendant quarante-cinq ans de sa vie. Depuis lors, c'est son successeur qui pousse des plimthes d'un autre genre; l'établissement dans lequel Suchard a fait sa petite fortune ne marche pas du tout, la varlope est inactive, la scie n'a rien à se mettre sous la dent, et son maître craint d'être bientôt comme la scie; la boiserie est dans le marasme, les traverses qui se présentent sont étrangères à la menuiserie; les montants, vont en baissant de jour en jour, et le seul parquet qui ait occupé l'infortuné menuisier, il s'en serait bien passé.

Lui, s'était résigné; quant à sa femme, elle ne cessait de récriminer contre le prédécesseur qui leur avait vendu son fonds beaucoup trop cher, fonds dont le prix avait été réglé en billets, et que les époux Soudag ont vendu depuis, soi-disant à perte. Ceci dit, voici ce que Suchard a exposé dans sa plainte :

Le 21 mars à midi, il se présentait au domicile des époux Soudag pour toucher le montant du billet dont il est question en commençant; il ne trouve que la femme, et il lui remet le billet, confiance qui honore la menuisier et dont elle va abuser; elle entre dans une chambre voisine le billet à la main, soi-disant pour aller chercher de l'argent, mais elle revient sans cela et sans le billet; alors elle déclare à l'ex-menuisier qu'on ne lui doit rien; celui-ci proteste, la femme le menace de crier un voleur, intervertissant singulièrement les rôles, comme on voit.

L'ex-menuisier se dit : Mes successeurs me misent (et il ne songeait guère à faire des mots dans un pareil moment, le malheureux, pas plus qu'il n'y songe à l'audience en répétant ses impressions), allons porter ma plainte. Et il le fit à l'instant.

Le commissaire de police décerne un mandat d'amener, la femme Soutag est arrêtée, interrogée; elle déclare qu'elle a payé, et que Suchard veut la faire payer deux fois; on lui demande de représenter les morceaux du billet acquitté; elle répond qu'elle les a jetés au feu comme inutiles; on fait l'inventaire de l'argent, on trouve 2,040 fr.; ceci fait, on va trouver le mari à son atelier et on lui demande combien il a chez lui; il répond qu'il a 2,030 ou 2,040 fr., réponse qui était tout à la fois sa justification et la condamnation de sa femme.

Instruit de ce qui se passe, le brave homme paie le billet, et obtient le désistement de Suchard, ainsi qu'il a été dit; mais l'arrestation de l'inculpée fut maintenue. Interrogée le lendemain, elle avoue tout, et explique sa conduite en disant que Suchard lui a vendu le fonds trop cher. Cependant la malheureuse femme commençait à

payer chèrement l'acte d'improbité que, dans un moment d'exaltation irréflectie, elle avait commis. Vivement émue de se voir arrêtée, elle tombait dans un état que le médecin déclarait qu'il y avait danger si on ne la saignait pas de suite, ajoutant que, si l'arrestation était maintenue, il ne répondait de rien.

La menuisier fut donc envoyée à l'hospice. A l'audience encore, elle n'est pas remise du trouble où l'a jetée cette déplorable affaire.

Elle est sans antécédents judiciaires. Bref, le Tribunal lui a fait la plus large part d'indulgence en la condamnant à 100 fr. d'amende seulement.

Un commencement d'incendie s'est manifesté hier, vers midi, rue du Faubourg-Montmartre, n^o 72, dans un logement occupé par la veuve B... Les voisins, mis en éveil par une vive lueur remarquée à l'intérieur et par la fumée qui s'échappait par les interstices, ont aussitôt appelé du secours : des sergents de ville sont montés en toute hâte, ont fait sauter la porte du logement, et, en pénétrant à l'intérieur, ils ont trouvé étendue sur le parquet et ne donnant plus que de faibles signes de vie la veuve B... qui portait à la tête et aux mains les marques de brûlures assez graves. La plupart des meubles et effets mobiliers qui garnissaient la pièce étaient embrasés. On s'empressa d'enlever la victime et de la porter dans une pharmacie voisine, où les soins qui lui furent donnés ramènèrent un peu ses sens, et comme sa situation était grave, on dut la transporter ensuite à l'hôpital Lariboisière; on espère néanmoins la sauver. Quant à l'incendie, on a pu le concentrer dans son foyer primitif et s'en rendre maître en peu de temps, mais le mobilier a été en partie détruit par les flammes.

Un jeune peintre en décors, le sieur A..., âgé de vingt-quatre ans, devait exécuter quelques travaux de son état chez un limonadier de la rue des Martyrs, et il s'était rendu à cet effet chez ce dernier, hier dans la matinée. Avant de commencer son travail, le sieur A... dut débarrasser une armoire garnie de bouteilles, parmi lesquelles il s'en trouvait une en vidange renfermant un liquide assez limpide, qu'il crut être une liqueur potable. Cédant à la tentation, et sans autre vérification, il emplit aussitôt avec cette liqueur un verre qu'il vida tout d'un trait; mais à peine avait-il avalé le contenu, qu'il tomba comme foudroyé sur le carreau. Au bruit de sa chute on accourut et l'on reconnut qu'il avait été victime d'une déplorable méprise; ce qu'il avait pris pour une liqueur inoffensive n'était autre que de l'acide sulfurique préparé pour le nettoyage des tables de l'établissement. On appela sur-le-champ un médecin, qui lui administra des neutralisants, et parvint à lui rendre l'usage des sens; malheureusement les ravages causés à l'intérieur par le corrosif étaient tels qu'on dut faire transporter en toute hâte cet infortuné à l'hôpital Lariboisière, où l'on conserve peu d'espoir de pouvoir le sauver.

Un homme de vingt huit à trente ans, paraissant appartenir à la classe ouvrière, se promenait hier, dans la matinée, d'un air préoccupé, sur la berge du quai de l'École en longeant le mur, quand, après avoir fait plusieurs tours, il traversa promptement le chemin de halage et alla se jeter dans la Seine, où il disparut entraîné par le courant. Deux témoins de cet acte de désespoir, les sieurs Gilquin, charpentier, et Pagès, charbonnier, se précipitèrent au secours de cet homme qu'ils ne tardèrent pas à repêcher et à ramener sur la berge; mais il était déjà privé de l'usage du sentiment. Ils le portèrent dans le bateau des bains froids où le sieur Faivre, éclusier de la Monnaie, vint en toute hâte avec la boîte de secours mise à sa disposition, et prodigua au submergé des soins qui finirent par dissiper les symptômes les plus alarmants de l'asphyxie. On a su alors que cet homme était un ouvrier ébéniste qui aurait été poussé à cette tentative par le manque de travail. Après lui avoir donné les premiers soins, on a dû, en présence de la gravité de sa situation, le faire transporter à l'Hôtel-Dieu.

INSERTIONS FAITES EN VERTU DE LA LOI DU 2 JANVIER 1856.

ARRÊTS DE CONTUMACE.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1859.

Le nommé Louis-Alfred Lescadieu, âgé de 45 ans, né à Paris (absent), ayant demeuré à Paris, place Breda, 7, profession de gérant de la caisse et du journal dit le Spéculateur, déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Paris, étant commerçant failli, commis le crime de banqueroute frauduleuse, en détournant ou dissimulant partie de son actif, a été condamné par contumace à huit ans de travaux forcés, en vertu de l'article 402 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1859.

Le nommé John Barter, né en Angleterre, ayant demeuré à Paris, rue du Colysée, 28, profession de cuisinier, déclaré coupable d'avoir, en 1858, à Paris, 1^o contrefait des monnaies d'argent ayant cours légal en France; 2^o participé à l'émission desdites monnaies d'argent contrefaites, sachant qu'elles étaient contrefaites, a été condamné par contumace aux travaux forcés à perpétuité et à 100 fr. d'amende, en vertu des articles 132 et 164 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général,

ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

ce requérant, Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1859.

Le nommé Louis Horbach, âgé de 23 ans, né à Metz (Moselle), ayant demeuré à Charonne (Seine), rue des Amandiers, 14, profession d'ouvrier tailleur d'habits (absent), déclaré coupable d'avoir, en mai 1857, à Paris, commis un vol dans la maison et au préjudice du sieur Henry, dont il était ouvrier, a été condamné par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1859.

La nommée Anne-Françoise Préost, femme Rocafort, dite femme Montcarville, demeurant à Paris, rue Rochecouart, 88, profession de tailleur (absente), déclarée coupable de s'être en 1856, à Paris, rendue complice d'un détournement d'une somme d'argent au préjudice du sieur Moise, par un homme de service à gages, en recelant sciemment tout ou partie de la somme détournée, a été condamnée par contumace à sept ans de réclusion, en vertu des articles 408, 59 et 62 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1859.

Le nommé Auguste Guesdon, âgé de 29 ans, ayant demeuré à Auteuil (Seine), rue Molière, 9, profession d'éleveur en pharmacie (absent), déclaré coupable d'avoir, en 1857, à Auteuil, commis des vols et des détournements d'argent au préjudice de Morel, dont il était homme de service à gages, a été condamné par contumace à huit ans de réclusion, en vertu de l'article 386 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général ce requérant.

Le greffier en chef, Lot.

Extrait des minutes du greffe de la Cour impériale de Paris. Par arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, en date du 2 février 1859.

Le nommé Jean Clavier dit Montcarville, ayant demeuré à Paris, rue Rochecouart, 88, profession de teneur de livres (absent), déclaré coupable d'avoir en 1856, à Paris, 1^o commis des vols au préjudice du sieur Auzolle dont il était homme de service à gages, 2^o détourné au préjudice du sieur Moise une somme d'argent qui ne lui avait été remise qu'à titre de mandat, à la charge d'en faire un emploi déterminé, a été condamné, par contumace, à sept ans de réclusion, en vertu des articles 386 et 408 du Code pénal.

Pour extrait conforme délivré à M. le procureur-général, ce requérant :

Le greffier en chef, Lot.

Le greffier en chef, Lot.

Bourse de Paris du 21 Avril 1859

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes Au comptant, D^ec. 66 50, Baisse 1 55 c., Fin courant, 66 45, Baisse 1 50 c., etc.

AU COMPTANT.

Table with 2 columns: Instrument and Price. Includes FONDS DE LA VILLE, ETC., Oblig. de la Ville (Emprunt 30 millions), 1135, etc.

Nous avons sous les yeux les premiers numéros de la France coloniale et maritime, journal créé pour la défense des intérêts politiques et commerciaux de l'Algérie et des colonies. Le mérite bien connu des écrivains s'écritaux attachés à sa rédaction et les renseignements officiels dont il dispose, assurent à ce recueil une grande autorité dans toutes les questions économiques et commerciales à la solution desquelles le pays est intéressé.

La médecine noire, alors qu'elle était nauséuse à boire, s'est transmise dans les familles, patronée par les médecins qui en appréciaient les heureux effets. Aujourd'hui que M. Laroze, pharmacien, rue Neuve-des-Petits-Champs, 26, l'a renfermée dans six capsules de forme ovoïde, faciles à prendre, son usage est universel comme le purgatif le plus doux, le plus sûr, le plus actif, et exigeant le moins de préparation.

Aujourd'hui vendredi-saint, concert spirituel au Pré-Catelan, sur le Théâtre des Fleurs, du Stabat Mater de Rossini tout entier, et d'un programme de morceaux d'élite de Meyerbeer, Beethoven, Weber, Mendelssohn, etc., par les deux excellentes musiques des Guides et de la Garde de Paris.

L'administration du Casino nous prie de faire connaître que le concert spirituel annoncé pour le vendredi saint dans cet établissement, ne peut avoir lieu.

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

MAISON DE CAMPAGNE

Etude de M^e DELAUNAY, JOUBERT et GRIVOT, avoués à Corbeil. Adjudication le mercredi 11 mai 1859, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance séant à Corbeil (Seine-et-Oise).

D'une MAISON DE CAMPAGNE avec jardin et dépendances, sise à Ablon-sur-Seine, sur le quai de la Seine et à l'angle du chemin d'Ablon à Athis, six appartements; revenu par location, 3,600 fr.; vue magnifique sur la Seine. Ablon, deuxième station du chemin de fer de Paris à Orléans, est à vingt minutes de Paris et desservi par douze trains montants et douze trains descendants.

Mise à prix : 20,000 fr. S'adresser à Corbeil, à M^e DELAUNAY, avoué poursuivant; à M^e JOUBERT et GRIVOT, avoués présents à la vente; à M^e Gros, notaire; et à Savigny-sur-Orge, à M^e Lorin, notaire. (9314)

MAISON DE CAMPAGNE

à Nanterre (Seine), place de la Porte-de-Rueil, n^o 13. A vendre, en l'audience des criées du Tribunal

civil de la Seine, le 27 avril 1859.

Revenu : 930 fr. Mise à prix : 12,000 fr.

S'adresser : 1^o A M^e PETIT-BERGONZ, avoué, rue Neuve-Saint-Augustin, 31; 2^o A M^e Raveau, notaire, rue Saint-Honoré, 189. (9304)

PROPRIÉTÉ A ROHAINVILLE

Etude de M^e Jules DAVID, avoué à Paris, rue Gaillon, 14.

Vente au Palais-de-Justice, à Paris, le jeudi 28 avril 1859, à deux heures de relevée, d'une PROPRIÉTÉ située à Rohainville, arrondissement de St-Denis (Seine), dans le bois près du rond-point, 6, composée d'une maison, d'un petit bâtiment et d'un jardin à la suite, d'une contenance de 8 ares 92 centiares. — Mise à prix, 3,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^e Jules DAVID, avoué poursuivant la vente, demeurant à Paris, rue Gaillon, n^o 14. (9322)

PROPRIÉTÉ ET MAISON

aux TERNES. Etude de M^e Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4.

Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 7 mai 1859, deux heures, d'une PROPRIÉTÉ aux Ternes (Neuilly), avenue des Ternes, 56, en face l'église, rue de Villiers, 4, et rue Demours, en six lots. 1^{er} lot, 27 m. 25 c. environ, mise à prix, 22,000

fr.; 2^e, 443 m. 30 c. et constructions, 40,000 fr.; 3^e, 400 m. 80 c., maison et dépendances, 50,000 fr.; 4^e, 600 m. 10 c., 30,000 fr.; 5^e, 618 m. 88 c., 32,000 fr.; 6^e, 188 m. 75 c., 11,000 fr.

2^o MAISON aux Ternes, rue Lombard, 14, mise à prix, 6,000 fr.

S'adresser à M^e Gustave LERAT, avoué à Paris, rue Chabanais, 4; à M^e Berton, avoué, rue Grammont, 11; et sur les lieux. (9313)

MAISON

place de la Madeleine, 17, A PARIS. Vente au Palais-de-Justice à Paris, le 18 mai 1859.

D'une MAISON à Paris, place de la Madeleine, 17. — Revenu net environ, 27,900 fr. — Mise à prix, 300,000 fr. S'adresser : 1^o A M^e DINET, avoué poursuivant, rue Louis-le-Grand, 29; 2^o à M^e FOUSSIER, avoué, rue de Cléry, 15; 3^o à M^e BERGE, notaire, rue Saint-Martin, 333. (9324)

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES.

FABRIQUE ET RAFFINERIE,

BELLE MAISON ET DÉPENDANCES (Pas-de-Calais). Etude de M^e Charles HALLO, avoué licencié en droit à Arras.

Superbe FABRIQUE et RAFFINERIE de sucre indigène et exotique, avec l'excellent maté-

riel qui la compose.

MAISON d'habitation et bâtiments d'exploitation, le tout érigé sur une superficie de 56 ares 4 centiares, à vendre, même au-dessous de la mise à prix.

Le samedi 30 avril 1859, à midi, en l'étude et par le ministère de M^e HERACHE, notaire à Arras, rue du Puits-Saint-Josse, 8, commis à cet effet, il sera procédé, publiquement et à l'extinction des feux, à la vente et adjudication des immeubles dont la désignation suit :

Commune de Brebières. Une très grande usine à usage de fabrication de sucre et raffinerie pouvant fabriquer 1,200 hectolitres de jus par jour, garnie d'un matériel considérable en très bon état, composée notamment de huit générateurs d'une force totale de trois cents chevaux avec leurs machines d'alimentation, une grande machine de la force de 25 chevaux faisant mouvoir l'atelier des râpes, un lavoir, deux râpes à trois sabots, huit presses et leurs pompes hydrauliques, six chaudières à déféquer, machine et appareil complet de saturation (système Rousseaux), douze filtres, deux chaudières à clarifier, six chaudières à épurer, deux appareils à cuire dans le vide avec leurs machines de la force de huit chevaux, douze turbines Gail avec leur machine de commande, etc., trois grandes turbines à pains, forges et appareils de raffinerie, cristalliseurs, bacs, moulins à sucre, citernes, cylindres, chaudières, etc., etc., un gazomètre avec six cornues et ses accessoires, une grande bascule pour voitures, et généralement le matériel, les ustensiles et agencements servant à l'exploitation de cette usine. Une grande et belle maison d'habitation avec étage, caves et greniers, logement de contre-ma-

tre et de concierge, forges, ateliers, magasins, grande cour, jardin et dépendances.

Cette usine, dépendant de la faillite de M. Théodore Derocq et C^e, ex-fabricants de sucre, est située sur la Scarpe, à proximité du chemin de fer du Nord.

Mises à prix. La mise à prix avait été fixée à la somme de cent quatre-vingt mille francs. Les amateurs pourront s'adresser à M^e Charles HALLO, avoué, et M^e HERACHE, notaire, qui leur feront connaître les conditions de la vente et leur donneront tous les renseignements qu'ils désireront. Et pour visiter l'usine, ils sont priés de s'adresser à M. Maton, régisseur. Pour extrait : signé Ch. HALLO, avoué. (9301)

VASTE PROPRIÉTÉ A PUTEAUX

près le pont de Neuilly, quai Impérial, 49, 50 et 51, en trois lots qui pourront être réunis, à vendre par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, le 26 avril 1859, par le ministère de M^e PRESTAT.

Contenances. Mises à prix. Premier lot, 11,095 mètr. 80,000 fr. Deuxième lot, 2,489 40,000 fr. Troisième lot, 26,943 50,000 fr. S'adresser : 1^o à M^e PRESTAT, notaire, rue de Rivoli, 77; 2^o à M. Duquesne, chez M^e Guyon, notaire, boulevard Bonne-Nouvelle, 23; 3^o Et sur les lieux, quai Impérial, 49. (9231)

A VENDRE sur les bords de la Creuse, un ancien CHATEAU à proximité du chemin de fer du Centre et d'une petite ville. Moulin affermé et 32 hectares environ de jardin, bois, terres et prés. Situation fort agréable. — Plusieurs propriétés d'agrément et de produit dans le département de l'Indre. — S'adresser à M. GAGNAISON, notaire à Châteauroux. (2977)

Compagnie des Fonderies et Forges d'Alais, est convoquée pour le lundi 23 mai, à midi, au siège de la société, rue de Grammont, 28, à Paris.

SOCIÉTÉ PRIVILÉGIÉE IO-LATINA DES MINES DE FER DE ROME A FRASCATI et de Rome à la frontière napolitaine DERNIER AVIS.

Les porteurs des anciennes actions du Chemin de fer de Rome à Frascati dont les numéros suivent sont prévus que, faute par eux d'avoir effectué avant le 15 mai prochain le versement complémentaire de 62 fr. 50, la société, sans autre avis ni mise en demeure, fera procéder à la vente desdites actions à la Bourse de Rome, sur duplicata, aux risques et périls des détenteurs actuels, conformément à l'article 16 des statuts sociaux.

Les versements sont reçus jusqu'au 15 mai : A Paris, à la caisse de la compagnie, rue Taitbout, 57; A Rome, au siège de la société, via del Gesù, 68.

Table with 4 columns: Action number, Price, etc. Includes rows like 2,211 à 2,215, 8,469 à 8,482, etc.

Par ordre du conseil d'administration, (1270) Le secrétaire, A. Malvezzi.

MINES DE HOUILLE DE LONG-PENDU (Saône-et-Loire). Le gérant de la société a l'honneur de convoquer en assemblée générale extraordinaire MM. les ac-

tionnaires, à l'effet de statuer sur des modifications à apporter aux statuts et sur la prolongation de la société conformément aux articles 4, 27, 28 et 35 des statuts. Cette convocation est faite d'après la délibération de l'assemblée générale annulée en date du 13 avril courant. Il rappelle que tout actionnaire, quel que soit le nombre de ses actions, a le droit d'assister à cette assemblée extraordinaire et de prendre part aux délibérations. La réunion aura lieu le 23 mai prochain, à une heure de l'après-midi, à Paris, place de la Bourse, 31, chez M. Fache, agent de la compagnie. (1271)

DOCKS DE LA PHOTOGRAPHIE ET DU STEREOSCOPE. — Alph. NINET, rue Vieille-du-Temple, 24, à Paris, ci-devant rue Quincampoix. — Ouverture d'un salon pour les épreuves stéréoscopiques, 50,000 à choisir. Prix-courant de 1859 envoyé franco. Appareils complets pour la photographie, 60 fr. (1104)

MORTO-INSECTO DÉSTRUCTION COMPLÈTE DE TOUS INSECTES. Emploi facile et peu coûteux. — Rue de Rivoli, 68. Se méfier des contrefaçons. (1205)

LITERIE CENTRALE E. Boissonnet, faub. Montmartre, 56.

LE CHOCOLAT PURGATIF à la magnésie, de Desbrières, se prend en toute saison et est le plus efficace et le plus agréable des purgatifs. Pharmacie, rue Le Peletier, 9, Paris. (1169)

SIROP DE SAINT-GEORGES NOUVEAU PECTORAL SUI SUUM. Préparé par H. LIGOT. Succès constant dans les RHUMES, TOUX, CATARRHES, COQUELUCHEs et toute affection de poitrine. — Dépôt à Paris, rue de la Feuillée, 7, et en province, dans toutes les bonnes pharmacies. (1184)

PENSION DES FAMILLES 2, RUE DU CHATEAU-NEUF. Ce bel établissement, qui compte vingt années d'existence, situé à proximité de la Terrasse et du parc, avec un magnifique jardin, se recommande aux familles par le confort de la table et de l'aménagement, le choix de la société et la modicité du prix. Ecrire franco à la directrice. 1852 - MÉDAILLES - 1854 D'OR ET D'ARGENT. 1859 1844. CHOCOLAT MENIER Usine modèle fondée en 1825, à Noisiel-sur-Marne Pour la Fabrication du Chocolat de santé. Le Chocolat-Menier ne doit sa supériorité qu'à ses propriétés particulières; les soins minutieux apportés dans sa préparation ont assuré à ce Chocolat une renommée légitime et universelle. On peut juger de la préférence que lui accordent les consommateurs par le chiffre de sa vente, qui s'élève annuellement à près d'un million de kilogrammes. Aussi l'étiquette de la maison Menier est-elle devenue la meilleure garantie d'un Chocolat pur, sans mélange et d'une qualité tout à fait supérieure. Le Chocolat-Menier se trouve dans toutes les villes de France et de l'Étranger.

MALADIES CONTAGIEUSES DARTRES Vices du sang. BISCOTS DÉPURATIFS DE M. CHEVALERIEUR DE PARIS. Guérison rapide, sans récidive et en secret des maladies primitives ou constitutionnelles des deux sexes par les BISCUITS DÉPURATIFS de M. CHEVALERIEUR, seuls approuvés par l'Académie impériale de médecine, et AUTORISÉS DU GOUVERNEMENT. Une récompense de 24,000 fr. a été volée au Dr Olivier pour la supériorité de sa méthode. A PARIS, RUE SAINT-HONORÉ, 274, au premier étage. Consultations gratuites de midi à 6 heures, et par lettres affranchies. — Dépôt dans les pharmacies. (1166)

SICCATIF BRILLANT POUR LA MISE EN COULEUR DES CARREAUX ET PARQUETS SANS FROTTEGE à 75 cent. le mètre, couleur comprise. (MÉDAILLE A L'EXPOSITION.) RAPHAËL & Co. RUE ST-MÉRY, 7 ET 9 A PARIS.

COMPAGNIE DES CHEMINS DE FER DE L'OUEST.

L'Assemblée générale des actionnaires du 29 mars 1859 n'ayant pas réuni le nombre d'actions prescrit par le 2^e paragraphe de l'article 30 des statuts, pour délibérer sur la convention passée entre M. le ministre des travaux publics et la compagnie, pour la modification de la concession du 2 mai 1853, et sur les concessions nouvelles qui s'y rattachent, le conseil d'administration a l'honneur de prévenir MM. les actionnaires que, conformément au 3^e paragraphe de l'article 30 des statuts, une nouvelle assemblée générale extraordinaire est convoquée pour le samedi 14 mai 1859, à trois heures et demie de l'après-midi, rue de la Victoire, 48 (salle Herz), à l'effet de délibérer sur la même proposition.

MM. les actionnaires porteurs de 20 actions au moins, soit en titres au porteur, soit en certificats d'actions nominatives ou de dépôt, soit comme fondateurs de pouvoirs, qui désireront assister à cette assemblée, devront déposer leurs titres et leurs procurations, ou présenter leurs certificats d'actions nominatives, du 26 avril au 14 mai prochain, au siège de la compagnie (bureau des titres), rue Saint-Lazare, 124, de dix heures du matin à trois heures de l'après-midi. Il sera remis aux déposants une carte d'admission nominative et personnelle. Les résolutions qui seront soumises à cette seconde assemblée générale, ne pouvant être prises que par une assemblée réunissant au moins le dixième du fonds social, soit 30,000 actions, MM. les actionnaires sont instamment priés d'y assister ou de s'y faire représenter.

COMPAGNIE DES FONDERIES ET FORGES D'ALAIS L'Assemblée générale des actionnaires de la

LA FRANCE COLONIALE ET MARITIME

On s'abonne à Paris, chez MM. L. HACHETTE et Co, rue Pierre-Sarrasin, 14; en Algérie, dans les Colonies et à l'Étranger, chez tous les libraires. — Les lettres et paquets doivent être adressés FRANCO au rédacteur en chef, rue Pierre-Sarrasin, 14, à Paris.

Sommaire des matières contenues dans les trois premiers numéros de la FRANCE COLONIALE ET MARITIME.

Table with 3 columns: Numéro du 3 Mars, Numéro du 10 Mars, Numéro du 17 Mars. Lists various articles and authors.

M. DE FOY INNOVATEUR-FONDATEUR de LA PROFESSION MATRIMONIALE parce que c'est moi, DE FOY, qui l'ai relevée, innovée et fait sanctionner. (Affranchir.)

VENTE PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 22 avril, Avenue Malignon, 15. Consistant en: (3217) Tapis, secrétaire, canapé, divan, fauteuils, glaces, vases, etc. A Batignolles, sur la place du marché. (3218) 2 grands comptoirs, grande quantité de march. d'épicerie, etc. Le 23 avril. En l'hôtel des Commissaires-Priseurs, rue Rossini, 6. (3219) Tables, chaises, canapé, commode, chemises, lingerie, etc. (3220) Bureau, table, chaises, poêle, étoux, fourneau, etc. (3221) Canapé, tête-à-tête, chaises, tables, glaces, pendule, etc. (3222) Comptoir, banquettes, vins, fils vides, glaces, meubles, etc. (3223) Canapé, fauteuils, pendules, descente de lit, commode, etc. (3224) Comptoirs, balances, sucre, sapon, liqueurs, galvanerie, etc. (3225) Bureaux, rayons, cassiers, séparateur en cuivre, banquettes. (3226) Comptoir, tables, vins, bouillottes, liqueurs, poterie, etc. (3227) Bureau, commode, table de nuit, rideaux, glace, pendule, etc. (3228) Canapé, fauteuils, gravures, bureau plat, toilette, etc. (3229) Comptoir, fontaine, ustensiles de cuisine, poterie, verrerie, etc. (3230) Appareils à gaz, comptoirs, montres, bijoux, etc. Rue Jacob, 30. (3231) Grands comptoirs, boeufs, substances de pharmacie, etc. Faubourg Saint-Honore, 174. (3232) Comptoirs, rayons, cassiers, marchandises de nouveautés, etc. Rue Rambuteau, 72. (3233) Commode, armoire, guéridon, comptoirs, articles de cuisine, etc. Rue de la Chaussée-d'Antin, 42. (3234) Canapé, fauteuils, pendules, rideaux, tables, lampes, etc. Avenue de la Four-Maubourg, 20. (3235) Établis, bois, outils de charpentier, fourneau, poterie, etc. Rue des Jeûneurs, 41. (3236) Armoire à glace, commode, table, bureau, fauteuil, etc. Rue de Douai, 45. (3237) Buffet, tables, bureau, glace, guéridon, rideaux, fauteuils, etc. Rue Cadet, 40. (3238) Bureau, armoire à glace, fauteuils, commode, piano, etc. Boulevard de Strasbourg, 46 et 48. (3239) Bibliothèque, volumes, gravures, bureau, buffet, tables, etc. Rue du Buisson-Saint-Louis, 7. (3240) Machine, forge, étoux, tôles, cisailles, fourneaux, etc. Rue du Faubourg-du-Temple, 63. (3241) Comptoir, tables, tabourets, canapé, chaises, literie, etc. Rue Popincourt, 28. (3242) Tables, chaises, commode, armoire, buffet, etc. A Bercy. Rue Grange-aux-Merciers, 88. (3243) Commode, tables, buffet, rideaux, glace, secrétaire, etc. A Saint-Martin. Rue Militaire, n° 32. (3244) Comptoir et ustensiles de marchand de vins, fourneaux, etc. A Vaugrassat, sur la place publique. (3245) Grande table, établi, horloge, lampes, commode, chaises, etc.